

# Commune d'Eth

République française, Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 7 septembre 2023

Convocation en date du : 28 août 2023

Nombre de Membres : 8

En exercice ayant pris part à la délibération : 6

Le sept septembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des associations d'Eth sous la présidence de Madame Pierrette GUIOST, Maire.

**Etaient présents :** Mesdames GUIOST, LARA, STIBLING  
Messieurs HECQUET, KRIEGEL, GENAMEZ

**Absents excusés :** Messieurs WIPLIEZ et GILBERT

**Secrétaire de séance :** Monsieur Pierre HECQUET

---

**OBJET / DELIBERATION 012/2023 – Adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au SIAVED (Syndicat Inter Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets)**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-13 et suivants, L.5211-18, L.5211-4-1, L.1321-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, L5214-27 et L5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 ;*

*Vu les statuts du Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) arrêtés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes du Pays de Mormal issue de la fusion de la Communauté de communes du Bavaisis, la Communauté de communes du Quercitain et la Communauté de communes du Pays de Mormal et Maroilles ;*

*Vu l'étude d'impact de l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Élimination des déchets (SIAVED) établie, conformément aux articles L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3, et annexée à la présente délibération ;*

*Vu la délibération n°50-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal en date du 04 juillet 2023, annexée à la présente délibération,*

Considérant que la collecte et le traitement des déchets est une compétence obligatoire de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Considérant que le Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (ci-après « SIAVED ») est un syndicat mixte dit « fermé », régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, qui fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT. Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par

arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, il est notamment habilité à exercer les compétences suivantes :

- Compétence obligatoire : traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés qui comprend :
  - Les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
  - Les opérations de gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre tri avec extension des consignes de tri, les opérations de transport, de transit ou de regroupement, les refus de tri issus des opérations de tri et les quais de transfert ;
  - L'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'installations de traitement et de valorisation énergétique des déchets ;
  - La création et la gestion intégrale des déchèteries ;
  - La création et la gestion de recycleries [...]
  - La création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Compétence optionnelle : collecte des déchets ménagers et assimilés réalisée de la manière suivante :
  - La collecte en porte à porte ;
  - Les points d'apport volontaire (y compris les colonnes enterrées) ;
  - La prévention ;
  - Le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
  - Le réemploi.

Considérant que ce syndicat est actuellement composé de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C), et de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO), qui lui ont toutes transféré leur compétence (obligatoire) relative au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que seules la CAPH et la CA2C lui ont transféré leur compétence (optionnelle) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que pour l'exercice de la compétence traitement des déchets le Pays de Mormal a décidé, par délibération du conseil communautaire n°50-2023 du 4 juillet 2023, d'adhérer au SIAVED pour l'exercice de la seule compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de ce syndicat.

Considérant que, conformément à l'article L 5214-27 du CGCT, les communes membres du Pays de Mormal doivent approuver l'adhésion de la communauté de communes du Pays de

Mormal au SIAVED à la majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, c'est-à-dire, deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population de la communauté ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population de la communauté. A défaut, d'accord des communes membres de la communauté de communes à la majorité qualifiée précitée, la communauté de communes ne pourra pas adhérer au SIAVED.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes au SIAVED impliquera également d'obtenir, l'accord du comité syndical du SIAVED et des membres de ce syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création dudit syndicat prévue au II de l'article L.5211-5 du CGCT. Dans la mesure où l'ensemble de ces majorités seraient réunies, le Préfet du Département pourra prononcer, par arrêté, l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAVED.

Considérant qu'en application des articles L.5211-39-2, D.5211-18-2, et D.5211-18-3 du CGCT, l'adhésion du Pays de Mormal au SIAVED doit être précédée par l'élaboration d'une étude d'impact présentant les incidences financières et sur le personnel d'une telle adhésion :

*« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».*

Considérant qu'un tel document a été établi par la Communauté de Communes du Pays de Mormal et est annexé à la présente délibération. Ce document est destiné à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAVED et du transfert de la compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » à ce syndicat.

Considérant que ce document doit être joint à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au SIAVED, c'est-à-dire, à la convocation :

- du conseil communautaire de la Communauté de Communes se prononçant sur son adhésion au SIAVED ;
- Du comité syndical du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la Communauté au SIAVED ;
- Des conseils communaux des membres du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED ;
- Et, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Mormal se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED.

Considérant que ce document a été joint à la convocation des conseillers municipaux lors de leur convocation à la présente séance du conseil municipal.

Considérant que le contenu précis des incidences de l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAVED, notamment sur les biens meubles et immeubles, sur les contrats en cours, et sur le personnel, est précisé au sein de l'étude d'impact annexée à la présente délibération. Il convient donc de se référer au contenu de cette étude d'impact afin d'apprécier l'étendu précis de ces incidences de l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAVED.

\*\*\*\*\*

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Elimination des déchets.

**LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Par 6 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 ABSTENTION

**ARTICLE 1 - DECIDE**, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, d'approuver, l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Elimination des déchets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour l'exercice de la compétence obligatoire de ce syndicat relative au « traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

**ARTICLE 2 – AUTORISE** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Eth, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Pierrette GUIOST



Le Secrétaire de séance,  
Pierre HECQUET

Publiée le : 11/09/2023

Transmise au Représentant de l'État par voie dématérialisée selon le bordereau d'acquittement.

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.